

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention de partenariat avec l'association FLAG FOOTBALL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de décider de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention à des associations, dans la limite de 12 000 € ;

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est compétente en matière d'actions en matière d'enfance,

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo gère tout accueils de loisirs dont la conduite d'actions est portée par son service enfance,

Considérant la convention de partenariat relative à l'organisation d'un tournoi UFL et à l'encadrement d'activité FLAG Football,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat relative à l'organisation d'un tournoi UFL et à l'encadrement d'activité FLAG Football.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de un jour, le 17 juin 2026.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30 mars 2026,

Jérôme Boisson
Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglomération

DECISION n°72-2026	
Transmis en Préfecture le	02-04-2026
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr